

D'var Torah du Rabbin Didier Kassabi

Rabbin de Boulogne

Shabbat Matot Mass'è, 26 Tamouz 5783



Nous clôturons ce Shabbat la lecture du livre de Bamidbar avec les Parashioth de Matoth et de Mass'è.

Dans notre seconde Parasha, nous trouvons la présentation du thème des villes refuges en ces termes : « D-ieu parla à Moshé en disant : parle aux Enfants d'Israël et dis-leur : quand vous traverserez le Jourdain vers le pays de Canaan, vous désignerez des villes pour vous, elles seront pour vous, des villes de refuge et le meurtrier s'enfuira là-bas, celui qui tue une personne involontairement. Les villes seront un refuge contre le vengeur, pour que le meurtrier ne meure pas avant d'avoir comparu devant l'assemblée, en jugement ».

Nos Maîtres nous présentent quatre éventualités différentes dans le cadre d'un homicide :

- Si le geste, totalement accidentel, ne met pas en cause son auteur, ce dernier sera exempté de toute responsabilité.
- Si le geste qui a causé la mort est involontaire, mais qu'il résulte d'un certain degré de négligence, l'auteur sera exilé dans une ville de refuge.
- Si les circonstances d'un homicide volontaire ne permettent pas au tribunal d'infliger au coupable sa peine, la faute sera considérée comme étant trop grave pour être absoute par l'exil dans une ville de refuge.
- Si le meurtre est volontaire, que l'assassin ait été dûment mis en garde, et qu'il y ait eu des témoins, il sera condamné à la peine capitale par le tribunal.

Seul, le tribunal est habilité à reconnaître l'une ou l'autre éventualité. Tant qu'il ne s'est pas prononcé, un proche parent de la victime, celui que la Torah appelle le « vengeur de sang » a le droit de tuer le meurtrier. Pour l'en empêcher, la Torah précise qu'il pourra fuir dans une ville de refuge pour être protégé de la colère et de la vengeance du proche parent. (ArtScroll page 985)

Dans le traité talmudique de Makoth , nos Maîtres nous expliquent que les 48 villes qui ont été réservées aux Lévyim à travers l'ensemble du territoire servaient également de villes de refuge.

Cela peut nous paraître surprenant et il nous revient de comprendre le lien qui peut exister entre la tribu de Lévy et la notion des villes de refuge.

Le Sepher Ha'hinoukh propose deux réponses complémentaires à cette question.

Tout d'abord, il nous fait remarquer que le rôle religieux occupé par la tribu de Lévy lui conférait un haut degré de spiritualité. De ce fait, le territoire sur lequel elle vivait, recevait une part de cette Kédousha. En recevant le meurtrier sur ce territoire, nous pouvions espérer qu'il ressente ce haut degré spirituel, afin de l'inviter à réfléchir sur le sens de la vie, à profondément regretter son geste tout en espérant recevoir le pardon pour avoir retiré une vie au sein du peuple d'Israël.

D'autre part, depuis l'esclavage en Égypte, la tribu de Lévy a su développer un puissant sentiment de compassion à l'égard de ses frères. Ils les ont accompagnés et soulagés durant l'épreuve bien qu'elle n'était pas elle-même asservie aux Égyptiens.

C'est pour cette raison que cette tribu a été désignée pour servir au Temple de Jérusalem. Ses membres éprouvent un amour profond à l'égard de chacun, quel que soit son comportement. Si la Torah avait proposé d'accueillir le criminel sur le territoire d'une autre tribu, il aurait pu ressentir de la haine à son encontre.

À la différence, sur le territoire de la tribu de Lévy, il ne ressentira que de la compassion et de l'amour malgré son geste lourd de conséquences.

Voilà la raison pour laquelle la Torah désigne les villes réservées aux Lévyim pour y accueillir les meurtriers accidentels.